



Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 030-213001050-20260512-2026_010-AR



ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PROPRIÉTÉ B 589 ET 603
VOIRIE COMMUNALE À CAMPCLAUX

Le Maire de la Commune de DOURBIES

Vu la demande en date du 27/11/25 par laquelle M. Christophe FOURCADIER, représentant la SCP FOURCADIER, Géomètre-Expert au 70 rue de la Menuiserie, 12100 MILLAU sollicite la délivrance de l'Alignement de la voie communale au droit des parcelles cadastrées Section B n°589 & n°603, propriété de M. Hubert ROUX & Mme Jacqueline ROUX ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Alignement

L'Alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire a été défini le jeudi 25 septembre 2025 en présence de :

- M. Hubert ROUX, accompagné de M. Raphael CUMPLIDO, représentant également Mme Jacqueline ROUX, sa maman,
- Mme Irène LEBEAU, Maire de Dourbie,
- M. Jérôme BROUILLET,
- M. & Mme Janine SCHNEIDER,
- M. Mathieu PICOT,

La délimitation de la propriété de la personne publique de la voie communale se traduit :

au droit de la parcelle cadastrée Commune de DOURBIES, Section B, n°603 par les points :

- points 8 à 12 : bord caniveau béton en pied de talus.
- points 13 & 14 : angles bâtis béton, puisard de collecte des eaux pluviales,
- point 15 : Borne OGE rouge.

au droit de la parcelle cadastrée Commune de DOURBIES, Section B, n°589 par les points :

- point 33 : Borne OGE.
- points 34 & 20 : alignement sur accotement enherbé en prenant 2.00m de largeur depuis la limite du revêtement routier.

Le plan joint, exécuté à l'échelle du 1/500, rattaché au système RGF93 (projection Lambert CC44) illustre l'ensemble des éléments juridiques permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent arrêté d'alignement.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de DOURBIES.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Dourbies le 13/05/2026

Le Maire
Laurent BALSAN



Annexe :

Plan concourant à la délimitation de la Propriété de la Personne Publique (PV3P) sous référence D5768.

